

TGI PARIS 8 JANVIER 1988
Aff. GUESDON c. MEILLE-DELTI
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1988.V.10

GUIDE DE LECTURE

- CESSION PARTIELLE DE CONTRAT : DROIT A AGIR DU CEDANT **
- VALIDITE D'UN CONTRAT CONCLU HORS SYNDIC *
- NULLITE D'UN CONTRAT POUR CONTRARIETE TRAITE CEE ***
- FAUTE POUR TRANSFERT DE LICENCE **
- RESOLUTION DU CONTRAT POUR NON-EXPLOITATION *

I - LES FAITS

- 13 mai 1982 : GUESDON dépose une demande 82-08.537 portant sur une "suspension oléo-pneumatique par membrane à effet radial".
- 17 juin 1982 : La société DELTI est mise en règlement judiciaire avec désignation de Monsieur MEILLE comme syndic.
- 27 décembre 1983 : Contrat de licence mondial entre GUESDON et DELTI, non assisté par MEILLE, avec . clause de perfectionnement et de prorogation du contrat pour la durée de ceux-ci.
. clause d'assistance technique de GUESDON.
- 2 mai 1985 : GUESDON cède à la société SCINTEX le brevet et le contrat à l'exception de l'obligation d'assistance technique envers DELTI maintenue moyennant une redevance de 0,5 %.
- : La cession est publiée au Registre National des Brevets.
- 20 mai 1985 : La société DELTI est mise en liquidation de biens.
- 27 juin 1985 : SCINTEX notifie son contrat à Monsieur MEILLE.
- 4 juillet 1985 : Le fonds de commerce de DELTI est mis en location gérance auprès de la société CIA.
- 2 octobre 1985 : Le contrat de location-gérance est notifié par CIA à GUESDON.
- 23 octobre 1985 : GUESDON notifie à CIA l'exclusion de la poursuite du contrat de licence avec cette société.
- 24 octobre 1985 : MEILLE met en demeure GUESDON et SCINTEX de cesser toute utilisation de l'invention brevetée.
- 21 février 1986 : GUESDON assigne MEILLE et DELTI en
 - annulation du contrat de 1982 pour
 - . défaut de participation du syndic
 - . contrariété au Traité de Rome
 - résolution du contrat pour :
 - . transfert prétendu à un locataire gérant
 - . non exploitation de l'invention
- : MEILLE soulève l'exception d'irrecevabilité de la demande formée par GUESDON qui n'est plus titulaire du brevet.

- 8 janvier 1988 : TGI PARIS
- rejette la demande en annulation du contrat
 - prononce l'annulation de la clause de perfectionnement et de prorogation de durée
 - prononce la résolution du contrat
 - . pour transfert au locataire gérant
 - . pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée par DELTI.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (RECEVABILITE DE LA DEMANDE)

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur à l'irrecevabilité (MEILLE)

prétend que GUESDON ayant cédé son brevet n'est plus recevable à agir au titre du contrat de licence, même s'il demeure lié par l'article 4.3 dudit contrat envers le salarié.

b) Le défendeur à l'irrecevabilité (GUESDON)

prétend que malgré la cession du brevet il est toujours recevable à exercer l'action née du contrat de licence dans la mesure où il demeure lié par l'article 4.3 dudit contrat envers le licencié.

2°) *Enoncé du problème*

Le breveté qui a cédé son brevet mais demeure débiteur d'une obligation d'assistance technique envers le licencié peut-il toujours exercer les actions du contrat ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Mais attendu qu'il est expressément stipulé aux articles I-f et II-c du contrat de cession que sont exclus du transfert les droits et obligations résultant de l'article 4-3 du contrat de licence consenti à la société DELTI ; Que Monsieur GUESDON reste tenu vis à vis de la société DELTI de son obligation d'assistance technique et qu'en contrepartie il continuera à percevoir nonobstant la cession, une redevance égale à 0,5 % du chiffre d'affaires réalisé par la société DELTI ; Qu'en conséquence Monsieur GUESDON dans la mesure où il souhaite être déchargé de cette obligation a un intérêt personnel à agir en nullité du contrat de licence et il est donc recevable à agir de ce chef".

2°) *Commentaire de la solution*

Il est rare de voir une cession de brevet et de contrat de licence portant sur celui-ci maintenir certaines obligations à la charge du cédant. La solution est, toutefois, parfaitement correcte du point

de vue du Droit des contrats et en présence de clauses de perfectionnements ou d'assistance technique peut présenter un certain intérêt. Tel était le cas dans la cession de brevet intervenue entre GUESDON et SCINTEX. Il en découlait que GUESDON était toujours débiteur d'une obligation envers DELTI par l'effet du contrat de licence et avait, donc, tout à la fois qualité et intérêt pour agir au titre de cette convention.

DEUXIEME PROBLEME (VALIDITE D'UN CONTRAT CONCLU PAR UNE SOCIETE EN REGLEMENT JUDICIAIRE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (GUESDON)

prétend que le contrat conclu par une société en règlement judiciaire sans l'assistance du syndic est annulable de ce chef.

b) Le défendeur en annulation (MEILLE)

prétend que le contrat conclu par une société en règlement judiciaire sans l'assistance du syndic n'est pas annulable.

2°) Enoncé du problème

Quelle sanction affecte la conclusion d'un contrat par une société en règlement judiciaire sans l'assistance du syndic ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" L'assistance du syndic ne s'analysant ni en une incapacité ni en une expropriation partielle mais exclusivement en une protection de la masse des créanciers, seul le représentant de la masse, à l'exclusion du débiteur lui-même ou de son co-contractant, peut se prévaloir d'une telle irrégularité".

2°) Commentaire de la solution

La solution est correcte du point de vue de l'application du Droit des procédures collectives.

TROISIEME PROBLEME (NULLITE DU CONTRAT POUR CONTRARIETE AU TRAITE CEE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (GUESDON)

prétend que la clause de perfectionnement et de prorogation inscrite au contrat est contraire au règlement "licence de brevet" de 1984 et entraîne nullité de plein droit du contrat de licence.

b) Le défendeur en annulation (MEILLE)

prétend que la clause de perfectionnement et de prorogation inscrite au contrat est, peut être, contraire au règlement "licence de brevet" de 1984 mais n'entraîne pas nullité de plein droit du contrat de licence.

2°) *Énoncé du problème*

Quelle est la situation d'un contrat comportant une clause soustraite à exemption par catégorie par un règlement communautaire ?

B - LA SOLUTION

1°) *Énoncé de la solution*

(-) "Mais attendu que l'article 3 paragraphe 2 du règlement énonce expressément que les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque : la durée de l'accord de licence est prorogée automatiquement au-delà de la durée de validité des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord, par l'inclusion dans celui-ci d'un nouveau brevet déposé par le concédant, sauf si l'accord prévoit pour les deux parties une possibilité de résiliation au moins annuelle à partir de l'échéance des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord.... Or, attendu que l'accord du 27 décembre 1983 se range dans la catégorie de ceux définis à l'article 3 du règlement du 23 juillet 1984 ;

(-) Mais attendu que contrairement à ce que soutiennent les demandeurs le défaut de notification n'entraîne pas de plein droit la nullité du contrat ... Que le tribunal doit rechercher si la clause stipulée à l'article 2 du contrat de licence est illicite au sens de l'article 85 paragraphe 1... Que tel est le cas d'une clause qui prévoit le maintien de la licence et le paiement de redevances après l'expiration du brevet ... Qu'en effet la perception de redevances après l'expiration du brevet constitue une restriction de concurrence visée à l'article 85 parce qu'elle défavorise la position concurrentielle du licencié en grevant ses coûts de fabrication par le maintien injustifié de la charge de redevances alors que le brevet est tombé dans le domaine public ... Que dans ces conditions en application de l'article 85 paragraphe 2 du Traité de Rome il convient de constater la nullité d'une telle clause, la nullité étant de plein droit..."

(-) "Attendu que la nullité de cette clause n'est susceptible d'affecter le contrat en son entier que si elle ne peut en être isolée, que si le contrat expurgé de cette clause n'a plus de raison d'être..."

Que la Cour de justice des Communautés Européennes a jugé que la nullité de plein droit édictée par l'article 85 paragraphe 2 s'applique aux seuls éléments de l'accord frappés par l'interdiction ou à l'accord dans son ensemble si ces éléments n'apparaissent pas dissociables de l'accord lui-même... Or attendu qu'en l'espèce la clause litigieuse est parfaitement séparable du reste du contrat qu'elle n'a pas été déterminante de la volonté des parties... Que celles-ci n'ont pas contracté en fonction de cette seule clause mais bien davantage en fonction du brevet concédé et du taux des redevances... Qu'en conséquence Monsieur GUESDON et la Société SCINTEX SANOR seront déboutés de leur demande en nullité du contrat de licence".

2°) *Commentaire de la solution*

(-) Le jugement s'accorde certainement avec les solutions du Droit communautaire de la concurrence concernant les contrats de licence de brevet. La Commission des Communautés Européennes a eu l'occasion de condamner les clauses ayant pour effet de prolonger le droit exclusif du breveté au-delà de la durée de validité du brevet. Cette condamnation ressort tant de la décision de la Commission dans l'affaire AOIP c/BEYRARD du 2 décembre 1976 (JOCE n° L618 du 13 janvier 1976) que du règlement n° 2349/84 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité CEE à des catégories d'accords de licences de brevet (Règlement du 23 juillet 1984, JOCE n° L219, 16 août 1984, p. 15 s.) spécialement par son article 3.

(-) Par ailleurs, la Cour de justice a jugé que la nullité prévue à l'article 85 paragraphe 2 du Traité de la CEE pouvait n'être que partielle tout en exigeant qu'elle s'applique à toutes les dispositions contractuelles incompatibles avec l'article 85 paragraphe 1 (v. arrêt du 14 décembre 1983, Société de vente de ciments et bétons de l'Est SA et Firme Kerpen, affaire n° 319/82, 1983, p. 4173). Le tribunal, observe, ensuite, si la clause est "séparable" du contrat et appelle une annulation isolée avec maintien du contrat expurgé ou s'il s'agit, au contraire, d'une clause déterminante dont la nullité doit être propagée à l'ensemble de la convention. L'analyse de l'espèce conduit le tribunal à admettre la première solution :

"Les parties n'ont pas contracté en fonction de cette seule clause et bien davantage en fonction du brevet concédé et du taux des redevances".

Si le jugement est d'une orthodoxie communautaire certaine, on peut s'étonner néanmoins de certaines maladresses du demandeur n'hésitant pas à considérer "que l'absence de notification entraîne la nullité d'ordre public de l'accord conformément aux dispositions de l'article 85 paragraphe 2 du Traité de Rome". Cette proposition ignore manifestement la signification et les effets de la notification des ententes.

QUATRIEME PROBLEME (RESILIATION DU CONTRAT POUR MECONNAISSANCE DE SON INTUITUS PERSONAE)

A- LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en résolution (GUESDON et SCINTEX)

prétendent que le transfert du contrat au locataire-gérant du fonds de la société licenciée méconnaît l'*intuitus personae* caractérisant le contrat et permet la résolution de celui-ci.

b) Le défendeur en résolution (DELTI MEILLE)

prétend que le transfert du contrat au locataire-gérant du fonds de la société licenciée ne méconnaît pas l'*intuitus personae* caractérisant le contrat et permet la résolution de celui-ci.

2°) Enoncé du problème

Y-a-t-il méconnaissance fautive de l'*intuitus personae* d'une licence lorsque le licencié transfère la licence au locataire-gérant du fonds de la société licenciée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que pas davantage la société CIA locataire gérant n'a pu reprendre à son compte ledit contrat..."

Qu'un contrat de licence est un contrat conclu intuitu personae dont l'exécution est manifestement bouleversée sous un régime de règlement judiciaire..."

Que le choix du preneur constitue pour le breveté un élément essentiel du contrat, qu'il se détermine en fonction de ses capacités à mettre en oeuvre son invention..."

Que les correspondances visées dans l'exposé des faits démontrent que les demandeurs se sont toujours opposés au transfert des droits à la société CIA (lettre du 23 octobre 1985)..."

2°) Commentaire de la solution

Le contrat de licence est généralement réputé conclu *intuitu personae* ; en conséquence, le transfert de ce contrat au bénéfice d'un tiers non agréé par le cédé constitue la violation de l'*intuitus personae* marquant le contrat et représente, donc, l'inexécution d'une obligation contractuelle -non cession- permettant la résolution du contrat sur la base de l'article 1184 C.civ. Le raisonnement retenu par le tribunal lui évite de se prononcer directement sur le problème délicat de la possibilité pour un concédant de résilier un contrat de licence en cas de mise en liquidation judiciaire du licencié.

CINQUIEME PROBLEME (RESOLUTION DU CONTRAT POUR DEFAUT D'EXPLOITATION)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en résolution (GUESDON et SCINTEX)

prétendent que la mise en liquidation judiciaire et l'interruption d'activité d'un licencié entraînent la caducité du contrat.

b) Le demandeur en résolution (MEILLE)

prétend que la mise en liquidation judiciaire et l'interruption d'activité d'un licencié n'entraînent pas la caducité du contrat.

2°) Enoncé du problème

La cessation d'activité du licencié entraîne-t-elle la caducité d'un contrat de licence conclu *intuitu personae* ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Or, attendu qu'en l'espèce la société DELTI dont le fonds de commerce a été vendu aux enchères publiques le 9 juillet 1987 n'exploite plus le brevet par elle-même et est dans l'impossibilité absolue de l'exploiter par elle-même..."

Que pas plus le syndic ne pouvait ou ne peut céder ledit contrat eu égard à son caractère intuitu personae tel que défini ci-dessus..."

Attendu, dans ces conditions, que les demandeurs sont bien fondés à solliciter la résiliation du contrat de licence aux torts exclusifs de Maître MEILLE es-qualité de syndic à la liquidation des biens de la société DELTI".

2°) Commentaire de la solution

Si la cession d'un contrat *intuitu personae* peut être sanctionnée par la résolution sur la base de l'article 1184, l'impossibilité définitive d'exécution d'un contrat par un licencié doit être sanctionnée par la caducité du contrat. Il semble, toutefois, qu'en l'espèce les conséquences attachées à l'une et l'autre des solutions ne soient point différentes car, conduit à accorder des dommages intérêts au titre dudit article 1184, le Tribunal constate :

"Attendu que l'inexécution du contrat de licence n'est pas imputable à Me Meille es qualité mais à la mise en liquidation de sa société DELTI et à la mise en location-gérance de son fonds de commerce; que dans ces conditions, Monsieur Guesdon sera débouté de sa demande en réparation".

MINUTE

1^{ère} COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 8 JANVIER 1988

N° du Rôle Général

6 724/86 ✓

Assignation du

21 FEV. 86

RESILIATION
CONTRAT

N° 2

R.P. 55 968

DEMANDEUR

Monsieur Alain GUESDON
demeurant 91380 CHILLY MAZARIN
1 domaine du Chateau

représenté par :

Me Yves ARCHER, Avocat - C. 844

DEFENDEURS

Me Bernard MEILLE
syndic à la liquidation des biens
de la Société DELTI
dont le siège social est à PARIS
(17^e) 12 avenue de la Grande Armée
ledit Me MEILLE demeurant à
PARIS (6^e) 41 rue du Four

représenté par :

Me MATHELY, Avocat - E. 591

SOCIETE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES,
D'ANJOU
49000 ANGERS - Z.I. D'ECOULANT
NON COMPARANTE

MINUTE

LA SOCIETE CIVILE SCINTEX
SANOR SARL dont le siège est
91031 EVRY CENTRE Jules Guesde
Z.I. Bois de l'Epine

représentée par :

Me VITOUX, Avocat - B. 308

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 25 novembre 1987
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
réputé contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Monsieur GUESDON a déposé le 13
mai 1982 sous le n° 82 08537 une demande de brevet
portant sur une suspension oléo-pneumatique par mem-
brane à effet radial.

Le 27 décembre 1983 il a concédé à
la Société DELTI, représentée à l'acte par Monsieur
GOURLAQUEN mais non assistée par Monsieur MEILLE Syndic.
étant précisé que la Société DELTI avait été mise
en règlement judiciaire par décision du Tribunal de
Commerce de PARIS du 17 juin 1982, une licence exclu-
sive mondiale d'exploitation de l'invention objet
de la demande de brevet n° 82 08537 ainsi que du
brevet qui pourra être accordé.

MINUTE

Ces dispositions cessant de produire effet si le contrat était annulé ou résilié.

La Société SCINTEX SANOR se réservait le droit de contester la validité du contrat du 27 décembre 1983 notamment pour défaut d'assistance de la Société DELTI par son syndic (article 1^o-1).

Le prix de cession était de 10 000 F et la Société SCINTEX avait l'obligation en outre de régler à la Société CEPAP la somme de 90 000 F pour divers travaux.

La Société DELTI était mise en liquidation des biens le 20 mai 1985.

Le contrat de cession de brevet était dénoncé à Me MEILLE syndic à la liquidation des biens de la Société DELTI le 27 juin 1985 par la Société SCINTEX SANOR Laquelle précisait qu'elle considérait le contrat du 27 décembre 1983 comme nul et non avenü pour avoir été signé sans l'assistance de Me MEILLE alors que la Société DELTI était en règlement judiciaire.

La Société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES D'ANJOU (C.I.A.) locataire gérant à effet au 15 juillet 1985 du fonds de commerce de la Société DELTI informait Monsieur GUESDON par lettre du 2 octobre 1985 de ce que dans le cadre de cette reprise elle prenait à son compte le contrat du 27 décembre 1983 le liant à la Société DELTI .

Une lettre rédigée dans les mêmes termes était adressée le 18 octobre 1985 à la Société SCINTEX SANOR confirmée le 15 Novembre 1985.

Le 23 octobre 1985 Monsieur GUESDON répondait à la Société CIA qu'il était exclu "que le contrat de location gérance qui est intervenu entre la Société DELTI et CIA ait eu pour effet de lui faire prendre à son compte le contrat du 27 décembre 1983".

Le 24 octobre 1985 Me MEILLE mettait en demeure tant Monsieur GUESDON que la Société SCINTEX SANOR de cesser toute utilisation illégale et frauduleuse des droits issus du brevet, la Société CIA fabriquant du matériel oléopneumatique suivant le procédé décrit dans le brevet.

De nouveaux courriers dans le même sens étaient échangés entre les parties courant novembre 1985.

AUDIENCE DU
8 JANV.1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

C'est dans ces circonstances que par exploit en date du 21 février 1986 Monsieur GUESDON a assigné conjointement Me MEILLE Syndic à la liquidation des biens de la Société DELTI, la Société CIA et la Société SCINTEX SANOR pour voir :

- constater et au besoin prononcer la nullité d'ordre public du contrat du 27 décembre 1983 pour défaut de notification à la Commission CEE,

- subsidiairement pour voir dire et juger que la Société CIA était sans droit ni titre sur ce contrat, un contrat conclu par le bailleur d'un fonds de commerce ne pouvant être transmis à un locataire-gérant,

- prononcer la résiliation du contrat litigieux aux torts de Me MEILLE es-qualité de syndic de la Société DELTI pour défaut d'exploitation.

Il demande la condamnation de Me MEILLE es-qualité et/ou de la Société CIA à lui payer les sommes de 30 000 F à titre de dommages-intérêts et de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Me MEILLE conclut à ce que Monsieur GUESDON soit déclaré irrecevable à agir ayant cédé et transmis ses droits à la Société SCINTEX SANOR.

Sur le fond il conclut au débouté des demandes faisant valoir que le contrat de licence était valable tant au regard du droit interne des procédures collectives que du droit communautaire.

Il se porte demandeur reconventionnel en paiement de la somme de 15 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans des conclusions subsidiaires, Monsieur GUESDON a sollicité de Me MEILLE la communication de diverses pièces, réplique à ses écritures tout en s'en rapportant à justice sur le moyen tiré du défaut d'assistance du syndic à la signature du contrat du 27 décembre 1983.

MINUTE

La Société SCINTEX SANOR conclut dans le même sens que Monsieur GUESDON et s'associe à ses demandes à l'exception de celles présentant un caractère personnel.

Elle sollicite la condamnation de Me MEILLE es-qualité à lui payer la somme de 15 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le fonds de commerce de la Société DELTI ayant été réalisé aux enchères publiques le 9 juillet 1987 à l'exclusion des droits et obligations attachés à l'acte sous seing privé en date du 27 décembre 1983, Monsieur GUESDON et la Société SCINTEX SANOR ont conclu respectivement les 22 et 24 septembre 1987 à ce qu'il leur soit donné acte de ce que celle-ci se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive d'exécuter ledit contrat.

Dans des conclusions en date du 6 novembre 1987 Me MEILLE a répliqué tout en portant sa demande en paiement du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à la somme de 20 000 F.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 13 novembre 1987.

La Société C.I.A. n'ayant pas constitué avocat, le jugement susceptible d'appel sera réputé contradictoire ;

*

* *

I - SUR LA RECEVABILITE A AGIR DE MONSIEUR GUESDON

Attendu que Me MEILLE es-qualité fait valoir que Monsieur GUESDON ayant cédé tous ses droits sur la demande de brevet n° 82 08537 à la Société SCINTEX SANOR, est désormais dépourvu de toute qualité à se prévaloir de quelque droit et action que ce soit relatifs à cette demande de brevet et au contrat de licence dudit brevet ;

MINUTE

AUDIENCE DU
8 JANV. 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Attendu que Monsieur GUESDON réplique qu'il a un intérêt à agir, la cession par lui consentie à la Société SCINTEX ayant laissé subsister à sa charge l'exécution des obligations stipulées à l'article 4-3 du contrat de licence;

Attendu, les arguments des parties étant ainsi exposés que par contrat en date du 2 mai 1985 régulièrement enregistré au RNB, Monsieur GUESDON a cédé à la Société SCINTEX SANOR la demande de brevet déposée par lui le 13 mai 1982 ainsi que tous droits attachés à cette demande et/ou qui en découlent ou en découleront et tous droits aux perfectionnements de l'invention ;

Que du fait de cette cession, les droits et obligations résultant du contrat de licence du 27 décembre 1983 ont donc été transférés à SCINTEX;

Mais attendu qu'il est expressément stipulé aux articles I^{er} et II^c du contrat de cession que sont exclus du transfert les droits et obligations résultant de l'article 4-3^o du contrat de licence consenti à la Société DELTI ;

Que Monsieur GUESDON reste tenu vis à vis de la Société DELTI de son obligation d'assistance technique et qu'en contrepartie il continuera à percevoir nonobstant la cession, une redevance égale à 0,5 % du chiffre d'affaires réalisé par la Société DELTI ;

Qu'en conséquence Monsieur GUESDON dans la mesure où il souhaite être déchargé de cette obligation a un intérêt personnel à agir en nullité du contrat de licence et il est donc recevable à agir de ce chef ;

II - SUR LA NON-INTERVENTION DU SYNDIC AU CONTRAT
DE LICENCE

Attendu que Monsieur GUESDON qui, dans les motifs de son exploit introductif d'instance soutenait que le contrat de licence était nul au motif que Me MEILLE Syndic n'avait pas assisté la Société DELTI en règlement judiciaire, s'en est rapporté à justice sur ce point

dans des conclusions ultérieures ;

Attendu qu'à bon droit Me MEILLE fait observer que les actes passés par le débiteur en règlement judiciaire sans l'assistance du syndic sont inopposables à la masse des créanciers mais demeurent valables dans les rapports avec les cocontractants ;

Que l'assistance du syndic ne s'analysant ni en une incapacité ni en une expropriation partielle mais exclusivement en une production de la masse des créanciers, seul le représentant de la masse, à l'exclusion du débiteur lui-même ou de son co-contractant, peut se prévaloir d'une telle irrégularité ;

Que dès lors ce moyen n'est pas fondé ;

III - SUR LA NULLITE DU CONTRAT DE LICENCE POUR ABSENCE DE NOTIFICATION A LA COMMISSION CEE

Attendu que Monsieur GUESDON et la Société SCINTEX SANOR allèguent qu'en vertu de l'article 3 du règlement de la Commission du 23 juillet 1984 applicable depuis le 1er janvier 1985 selon la procédure instituée par le règlement n° 17 du 6 février 1962, le contrat de licence du 27 décembre 1983 qui ne pouvait eu égard au contenu de la clause sur la durée, bénéficier d'une exemption par catégorie, aurait dû être notifié à la Commission de la CEE ;

Que l'absence de notification entraîne la nullité d'ordre public de l'accord conformément aux dispositions de l'article 85 § 2 du Traité de ROME ;

Attendu que Me MEILLE réplique que le contrat de licence n'avait pas à être obligatoirement notifié à la Commission, que cette notification n'avait qu'un caractère facultatif et qu'en toute hypothèse éventuelle de la clause ayant pour effet d'étendre la durée de l'accord au-delà de celle de validité du brevet concédé ne saurait avoir

la nullité

10

AUDIENCE DU
8 JANV. 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

pour effet d'entraîner la nullité du contrat " :

Qu'une telle clause n'a pas été déterminante de la volonté des parties ;

Qu'enfin Monsieur GUESDON est irrecouvrable à se prévaloir pour obtenir la résolution du contrat de la nullité d'une clause stipulée dans son intérêt ;

Attendu les arguments des parties étant ainsi résumés qu'après avoir rappelé les textes applicables, on recherchera si le contrat de licence du 27 décembre 1983 devait être notifié à la Commission CEE et dans l'affirmative quelle est la sanction du défaut de notification :

Attendu qu'aux termes de l'article 85 § 1 du Traité de ROME "sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun" ;

Mais attendu que l'article 85 § 3 prévoit que les dispositions du § 1 peuvent être déclarées inapplicables à tous les accords, décisions d'associations d'entreprises ou pratiques concertées qui répondent à certaines conditions ;

Que ces ententes peuvent être exemptées à titre individuel ou par catégories parce qu'elles produisent des effets économiques estimés favorables sans pour autant restreindre la concurrence d'une manière excessive ;

Attendu que le règlement n° 2349184 du 23 juillet 1984 de la Commission concerne l'application de l'article 85 § 3 à des catégories d'accords de licences de brevets ;

Que les articles 1 et 2 de ce règlement précisent quelles conditions un accord de licence doit remplir pour bénéficier de cette exemption catégorielle ;

MINUTE

Mais attendu que l'article 3 § 2 du règlement énonce expressément que les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque :

"la durée de l'accord de licence est prorogée automatiquement au-delà de la durée de validité des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord, par l'inclusion dans celui-ci d'un nouveau brevet déposé par le concédant, sauf si l'accord prévoit pour les deux parties une possibilité de résiliation au moins annuelle à partir de l'échéance des brevets concédés existant à la date de conclusion de l'accord" ;

Que dans cette hypothèse, il demeure nécessaire de soumettre l'accord à la Commission aux fins d'obtenir une exemption individuelle ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les termes de ces règlements soient applicables au contrat de licence du 27 décembre 1983 ;

Or attendu que l'accord du 27 décembre 1983 se range dans la catégorie de ceux définis à l'article 3 du règlement du 23 juillet 1984 ;

Qu'en effet il prévoit expressément en son article 2 que la licence est consentie et acceptée pour toute la durée du brevet et des brevets de perfectionnement qui pourront être déposés ;

Qu'aucune clause de résiliation annuelle à compter de l'échéance du brevet n° 82 08537 seul concédé à la date de l'accord, n'est mentionnée ;

Qu'en conséquence cet accord de licence ne peut bénéficier d'une exemption catégorielle automatique et devait être notifié à la Commission seule compétente pour décider si l'accord considéré peut bénéficier d'une exemption de l'article 85 § 1 et être reconnu valable ;

Qu'aussi longtemps que l'accord n'a pas été notifié, une décision d'application de l'article 85 § 3 ne peut être rendue ;

Mais attendu que contrairement à ce que soutiennent les demandeurs le défaut de notification n'entraîne pas de plein droit la nullité du contrat ;

AUDIENCE DU
8 JANV. 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Que le Tribunal doit rechercher si la clause stipulée à l'article 2 du contrat de licence est illicite au sens de l'article 85 § 1 :

Attendu, sur ce point, qu'il est de jurisprudence constante tant nationale que communautaire (Décision AOIP c/ BEYRARD PARIS 19/9/84 C. Justice C.E. 2/12/75) que les clauses qui étendent le monopole du breveté tombent sous le coup de l'article 85 § 1 ;

Que tel est le cas d'une clause qui prévoit le maintien de la licence et le paiement de redevances après l'expiration du brevet ;

Qu'en effet la perception de redevances après l'expiration du brevet constitue une restriction de concurrence visée à l'article 85 § 1 parce qu'elle défavorise la position concurrentielle du licencié en grevant ses coûts de fabrication par le maintien injustifié de la charge de redevances alors que le brevet est tombé dans le domaine public ;

Que dans ces conditions en application de l'article 85 § 2 Traité de ROME il convient de constater la nullité d'une telle clause, la nullité étant de plein droit ;

Attendu que la nullité de cette clause n'est susceptible d'affecter le contrat en son entier que si elle ne peut en être isolée, que si le contrat expurgé de cette clause n'a plus de raison d'être ;

Que la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé que "la nullité de plein droit édictée par l'article 85 § 2 s'applique aux seuls éléments de l'accord frappés par l'interdiction ou à l'accord dans son ensemble si ces éléments n'apparaissent pas dissociables de l'accord lui-même ;

Or attendu qu'en l'espèce la clause litigieuse est parfaitement séparable du reste du contrat qu'elle n'a pas été déterminante de la volonté des parties ;

Que celles-ci n'ont pas contracté en fonction de cette seule clause mais bien davantage en fonction du brevet concédé et du taux des redevances ;

AUDIENCE DU
8 JANV. 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Mais attendu qu'il n'est pas contesté qu'un contrat de licence de brevet peut être annulé pour défaut d'exploitation ;

Que l'une des obligations essentielles qui pèse sur le licencié est d'exploiter le brevet de manière effective et sérieuse ;

Or, attendu qu'en l'espèce la Société DELTI dont le fonds de commerce a été vendu aux enchères publiques le 9 juillet 1987 n'exploite plus le brevet par elle-même et est dans l'impossibilité absolue de l'exploiter par elle même ;

Qu'on remarquera que Me MEILLE ne justifie pas avoir continué personnellement l'exécution du contrat en versant à Monsieur GUESDON ou à la Société SCINTEX SANOR cessionnaire du brevet les redevances prévues au contrat ;

Que le contrat de licence conclut le 27 décembre 1983 ayant été exclu de l'adjudication, aucune cession de ce contrat n'a eu lieu ;

Que pas davantage la Société CIA locataire-gérant n'a pu reprendre à son compte ledit contrat ;

Qu'un contrat de licence est un contrat conclu intuitu personae dont l'exécution est manifestement doubleversée sous un régime de règlement judiciaire ;

Que le choix du preneur constitue pour le breveté un élément essentiel du contrat, qu'il se détermine en fonction de ses capacités à mettre en oeuvre son invention ;

*de même

Que*comme le reconnaît Me MEILLE il n'a pu être transmis à la Société CIA, que le SYNDIC ne peut exercer les prérogatives qu'il tient personnellement de l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1967 (applicable en l'espèce) au bénéfice d'un tiers qui prétendrait obtenir à son profit l'exécution de contrats en cours lors de la survenance du règlement judiciaire ;

Que les correspondances visées dans l'exposé des faits démontrent que les demandeurs se sont toujours opposés au transfert des droits à la Société CIA (lettre du 23 octobre 1985) ;

10




10

MINUTE

Que pas plus le Syndic ne pouvait ou ne peut céder ledit contrat eu égard à son caractère intuitu personae tel que défini ci-dessus ;

Attendu, dans ces conditions, que les demandeurs sont bien fondés à solliciter la résiliation du contrat de licence aux torts exclusifs de Me MEILLE es-qualité de syndic à la liquidation des biens de la Société DELTI ;

V - SUR LE PREJUDICE

Attendu que Monsieur GUESDON sollicite paiement de la somme de 30 000 F à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que l'inexécution du contrat de licence n'est pas imputable à Me MEILLE es-qualité mais à la mise en liquidation de la Société DELTI et à la mise en location-gérance de son fonds de commerce ;

Que dans ces conditions Monsieur GUESDON sera débouté de sa demande ;

VI - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE

CIVILE

Attendu qu'eu égard à l'état de liquidation des biens de la Société DELTI il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Monsieur GUESDON et de la Société SCINTEX SANOR de ce chef ;

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable que Me MEILLE es-qualité de syndic à la liquidation des biens de la Société DELTI qui succombe, conserve la charge de ses frais non taxables ;

VII - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause l'exécution provisoire doit être ordonnée en ce qui concerne la résiliation du contrat ;

MINUTE

G 4

AUDIENCE DU
8 JANV. 1988

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement réputé contra-
dictoire,

Dit Monsieur GUESDON recevable à
agir.

Débouté Monsieur GUESDON et la
Société SCINTEX SANOR de leur demande en nullité
du contrat du 27 décembre 1983.

Prononce la résiliation dudit con-
trat aux torts exclusifs de Me MEILLE es-qualité
de syndic à la liquidation des biens de la Socié-
té DELTI .

Ordonne l'exécution provisoire de
ce chef.

Débouté Monsieur GUESDON de sa deman-
de du chef de l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

Condamne Me MEILLE es-qualité de
Syndic à la liquidation des biens de la Société
DELTI aux entiers dépens lesquels seront recouvrés
par Me ARCHER avocat, conformément aux disposi-
tions de l'article 699 du Nouveau Code de procédu-
re Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 8 JANVIER
1988 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT



Approuvé deux
renvois en marge
et cinq lignes rayés
nulles /.

